



Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque Imprim'vert, label qui garantit la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts gérées durablement.



[www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)  
Pour maîtriser la banque et l'argent

# La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION  
BANCAIRE  
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris  
[cles@fbf.fr](mailto:cles@fbf.fr)

Nouvelle édition  
Octobre 2009 - Hors-série



# Avant-propos

## Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Le blanchiment de capitaux est un délit pénalement sanctionné qui consiste à donner une apparence légitime à des capitaux qui, en réalité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, le proxénétisme, le trafic d'armes, l'emploi de personnes non déclarées, certains types de fraude fiscale, etc.

Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Pour lutter contre ces fléaux, la réglementation européenne a été durcie et renforce les obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les banques respectent attentivement ces nouvelles règles strictes de vigilance.

Ce guide vous explique pourquoi et comment les banques font des contrôles et en quoi cela peut avoir des conséquences pratiques dans vos relations avec elles.

*Rappel : les mini-guides du programme Les Clés de la Banque sont conçus comme des supports pédagogiques et informatifs.*

*Ils ne constituent pas des références juridiques*

Ce mini-guide vous est offert par :



“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901  
Représentant légal et Directeur de la publication : Ariane Obolensky  
Rédacteur en chef : Philippe Caplet  
Imprimeur : Concept graphique (référencé PEFC et Imprim'Vert),  
ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis  
Dépôt légal : octobre 2009

# Sommaire

Avant-propos	1	» Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de justifier de mon domicile ?	16
» Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	1	» Que se passe-t-il si je refuse de donner les justificatifs demandés ?	16
Le nouveau cadre juridique	4	» Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de justifier de mes revenus et mon patrimoine ?	17
» Pourquoi faut-il lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité ?	4	» Que se passe-t-il si je refuse de donner les documents demandés relatifs à l'origine des fonds ?	17
» Quel est le cadre juridique de ces obligations ?	4	La surveillance de mes opérations par la banque	18
» Y a-t-il la même obligation dans d'autres pays que la France ?	5	» La banque a-t-elle le droit de surveiller les opérations que j'effectue ?	18
» En quoi suis-je concerné par ces dispositions législatives et réglementaires ?	5	» La banque a-t-elle le droit de me demander des explications sur les opérations effectuées ?	19
» Existe-t-il une réglementation particulière concernant les paiements en espèces ?	5	» Y a-t-il un seuil en dessous duquel la banque n'est pas susceptible de me demander des justifications ?	19
Les obligations de la banque	6	L'intervention de la banque dans mes opérations	20
» Quelles sont les personnes concernées par cette réglementation ?	6	» La banque peut-elle retarder une opération que je lui ai demandé d'exécuter ?	20
» Pourquoi le banquier est-il obligé de me poser des questions ?	6	» La banque peut-elle refuser d'exécuter une opération me concernant ?	21
» Qu'est-ce qu'une déclaration de soupçon ?	6	» La banque peut-elle bloquer les fonds qui me sont destinés ou qui sont sur mon compte ?	21
» A qui la banque fait-elle ses déclarations de soupçon ?	7	» Existe-t-il des opérations ou des souscriptions qui peuvent être réalisées de façon anonyme ?	21
» La déclaration de soupçon est-elle réglementée ?	7	Les opérations à distance ou réalisées par un tiers	22
» Y a-t-il d'autres professions soumises à cette obligation ?	8	» Suis-je obligé d'être présent pour justifier de mon identité à l'ouverture d'un compte ?	22
» Pourquoi la banque doit-elle déclarer un soupçon à Tracfin ?	8	» La banque peut-elle demander à un autre établissement de recueillir ces documents et ces informations ?	23
» Qu'est-ce que la banque déclare ?	8	» Une personne peut-elle ouvrir et/ou faire fonctionner un compte pour quelqu'un d'autre ?	23
» La banque est-elle obligée de faire une déclaration de soupçon en cas de fraude fiscale ?	9	Conservation et confidentialité des informations	24
» La banque peut-elle traiter différemment deux clients différents et pourquoi ?	9	» Que fait la banque des informations que je lui ai communiquées ? Peut-elle les transmettre à un tiers ?	24
» Y a-t-il des personnes présentant un risque particulier ?	9	» Comment la banque conserve-t-elle les informations me concernant et combien de temps ?	25
» Quelles sont les opérations concernées par cette réglementation ?	10	» Ai-je un droit d'accès aux informations me concernant collectées par la banque ?	25
Les informations qui peuvent être demandées à l'entrée en relation	11	En cas de désaccord avec la banque	26
» Que peut me demander la banque lors du premier contact ?	11	» Quels recours puis-je avoir si je ne suis pas d'accord avec la banque ?	26
» Pourquoi une banque est-elle tenue de recueillir ces informations et ces justificatifs ?	11	» La banque a-t-elle le droit de fermer d'office mon compte ?	27
» A quel moment la banque peut-elle me demander ces informations ?	12	» Qui vérifie que la banque respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et de lutte contre le terrorisme ?	27
» Suis-je obligé de justifier de mon identité pour l'ouverture d'un compte ?	12	Glossaire	28
» Quels documents puis-je utiliser pour justifier de mon identité ?	12		
» Suis-je obligé de justifier de mon domicile pour ouvrir un compte ?	13		
» Quels documents puis-je utiliser pour justifier de son domicile ?	13		
» Suis-je obligé de justifier de mon activité, de mes revenus et de mon patrimoine pour ouvrir un compte ?	13		
» Quels documents puis-je utiliser pour justifier de mes revenus et mon patrimoine ?	14		
» Que se passe-t-il si je refuse de donner les documents demandés ?	14		
Les informations qui peuvent être demandées lors d'une opération	15		
» La banque a-t-elle le droit de me demander d'actualiser les informations et les documents me concernant ?	15		
» Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de justifier de mon identité ?	16		

# Le nouveau cadre juridique

## Pourquoi faut-il lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité ?

Cette lutte est de la responsabilité de chacun d'entre nous, celle des banques comme celles de leurs clients. Ce faisant, nous nous protégeons et protégeons la société.

Les banques sont particulièrement impliquées. Situées au cœur des échanges financiers, elles contribuent à la détection d'opérations qui pourraient constituer du blanchiment ou du financement du terrorisme.

## Quel est le cadre juridique de ces obligations ?

Depuis 1990, la France impose aux banques des règles spécifiques afin de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Directive européenne n°2005/60/CE du 26/10/2005 dite « 3ème directive lutte anti-blanchiment » a été transposée en droit français le 31/01/2009. Ce texte fixe de nouvelles règles aux banques.

La plupart de ces obligations figurent dans le Code monétaire et financier<sup>1</sup>.

1. Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés », articles L561-1 et suivants.

## Y a-t-il la même obligation dans d'autres pays que la France ?

Tous les Etats membres de l'Espace Economique Européen<sup>2</sup> se sont engagés à respecter les règles imposées par cette directive.

De nombreux pays dans le monde ont mis en place des principes similaires en se basant sur des standards émis par un organisme international, le **G**roupe d'**A**ction **F**inancière (GAFI), dont l'objectif est de développer dans le monde des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## En quoi suis-je concerné par ces dispositions législatives et réglementaires ?

La banque est tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, tous les clients sont concernés. Cependant, les conséquences de cette vigilance sont plus ou moins perceptibles dans la relation banque-client, selon le niveau d'exposition du client au risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

## Existe-t-il une réglementation particulière concernant les paiements en espèces ?

Vous n'avez pas le droit de payer en espèces si le montant de la transaction est supérieur à 3.000 EUR et que vous n'êtes pas vous-même commerçant (si vous êtes commerçant, le paiement en espèces est limité à 1.100 EUR). En matière de lutte anti-blanchiment, les obligations des banques s'exercent en fonction du risque que peut représenter un client, une opération, un produit ou une situation et peuvent donc être appliquées au premier euro. De fait, les déclarations de soupçon s'appliquent au premier euro.

2. L'EEE comprend (au 1.1.2009) les 27 Etats membres de l'Union Européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

# Les obligations de la banque

## Quelles sont les personnes concernées par cette réglementation ?

Tous les clients sont concernés par cette réglementation. Toutefois, en fonction du risque de blanchiment, plus ou moins élevé, que représente un client, un produit, une opération ou une situation, les obligations des banques en matière de vigilance sont renforcées ou allégées.

## Pourquoi le banquier est-il obligé de me poser des questions ?

Les questions que vous pose la banque lui permettent de mieux vous connaître, de mieux comprendre vos motivations et de lever le doute sur les conditions dans lesquelles vous réalisez une opération.

Il est d'ailleurs possible que, tout simplement, la réglementation lui impose de vous poser ces questions (obligation explicite de renseignement) notamment quand l'opération semble particulièrement complexe, par rapport à votre profil, ou qu'elle est d'un montant inhabituellement élevé ou qu'elle ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

## Qu'est-ce qu'une déclaration de soupçon ?

Les banques doivent déclarer à un organisme spécialisé (Tracfin – voir ci-après) toute opération dans laquelle un client tente de dissimuler l'origine ou la destination frauduleuse des fonds et/ou susceptible de constituer une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de la banque.

## A qui la banque fait-elle ses déclarations de soupçon ?

Tracfin (**T**raitement du **R**enseignement et **A**ction contre les **C**ircuits **FIN**anciers clandestins) est la cellule française de lutte anti-blanchiment. Elle dépend du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et de celui du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Cette cellule centralise au niveau national toutes les déclarations faites par les personnes assujetties en France (pas seulement les banques – voir ci-après). Elle les analyse, éventuellement les recoupe, et décide, s'il existe une présomption de blanchiment ou de financement du terrorisme suffisante, de transmettre le dossier au procureur de la République.

Cette transmission pourra, s'il y a lieu, déboucher sur une enquête, un jugement, et le cas échéant une condamnation en justice des personnes impliquées dans l'opération.

## La déclaration de soupçon est-elle réglementée ?

Elle est très réglementée<sup>3</sup> et le soupçon doit être déclaré pour toutes les infractions passibles d'une peine de prison supérieure à un an.

La déclaration doit être faite de bonne foi. Elle comprend notamment l'identité des personnes concernées, l'identification des opérations suspectes, l'origine et la destination des fonds, la justification des opérations, ainsi que l'exposé du soupçon qui doit être justifié et le cas échéant documenté.

La déclaration est confidentielle : les banques ont interdiction de faire état de l'existence et du contenu de la déclaration, y compris aux personnes citées dans cette déclaration. La banque a donc interdiction de vous indiquer si elle a ou non adressé une déclaration à Tracfin vous concernant, et de vous en communiquer la teneur. Seul Tracfin est habilité à en faire état, y compris à l'autorité judiciaire (par exemple à la police) et au fisc.

Par dérogation, les banques peuvent s'échanger des informations à certaines conditions visant à concilier, le respect du secret professionnel, de la vie privée et des droits fondamentaux du client, quand ces échanges sont nécessaires pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

3. Dans le Code Monétaire et Financier, le Livre V – Titre VI – et notamment l'Art. L561-15

## Y a-t-il d'autres professions soumises à cette obligation ?

La banque n'est pas la seule à être soumise à l'obligation de déclarer à Tracfin. Doivent également déclarer les autres établissements de crédit (par exemple les sociétés financières de crédit à la consommation), les assureurs, les mutuelles, les entreprises d'investissement et organismes de placement collectif, les professionnels de l'immobilier, les changeurs manuels, les bijoutiers, les avocats (sous certaines conditions), les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les casinos, les sociétés de jeux, les loteries et pronostics sportifs, les commissaires-priseurs, les sociétés de ventes volontaires et les personnes exerçant une activité de domiciliation.

## Pourquoi la banque doit-elle déclarer un soupçon à Tracfin ?

C'est une obligation légale. Le fait pour une banque et ses collaborateurs de participer ou de faciliter une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme est passible de sanctions pénales et disciplinaires.

En effectuant comme le prévoit la loi, une déclaration de soupçon chaque fois que c'est nécessaire, la banque contribue en outre au dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## Qu'est-ce que la banque déclare ?

Trois catégories d'opérations et de sommes sont déclarées à Tracfin :

- Les opérations et sommes que les banques soupçonnent de participer au financement du terrorisme, ou de provenir de toute infraction punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement.
- Les opérations particulièrement complexes, ou d'un montant inhabituellement élevé, ou ne paraissant pas avoir de justification économique, ou d'objet légal pour lesquelles la banque n'a pu établir l'identité du bénéficiaire ni obtenir les informations suffisantes concernant l'origine et la destination des fonds, le motif économique de l'opération et sa légalité.
- Toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel n'a pu être établie.

## La banque est-elle obligée de faire une déclaration de soupçon en cas de fraude fiscale ?

Depuis février 2009, les banques doivent déclarer à Tracfin les opérations et sommes provenant de toute infraction punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

La fraude fiscale étant, en France, passible d'une telle peine, les banques déclarent donc à Tracfin les sommes et opérations qu'elles soupçonnent de provenir de la fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'un critère précisé par décret.

## La banque peut-elle traiter différemment deux clients et pourquoi ?

Pour plus d'efficacité, la banque applique des mesures de vigilance supplémentaires dans les situations les plus exposées au risque de blanchiment et, a contrario, allège son dispositif en cas de risque faible. Pour lutter contre le blanchiment, la banque peut donc appliquer des mesures différentes à des clients dont le profil de risque n'est pas le même.

Le profil de risque du client est déterminé à partir des informations recueillies auprès de celui-ci, de critères imposés par la loi, d'informations sur les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme transmises par des organisations spécialisées (notamment Tracfin, le GAFI), et de l'expérience de la banque.

## Y a-t-il des personnes présentant un risque particulier ?

Un client peut présenter un profil de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme élevé en raison de ses activités, des produits souscrits, des opérations traitées, et/ou de sa situation professionnelle, sa localisation ...


Par exemple, une personne qui exerce des responsabilités politiques importantes dans un pays étranger et qui cherche à ouvrir un compte en France, présente un risque particulier.

## Quelles sont les opérations concernées par cette réglementation ?

Toutes les opérations réalisées par les banques avec leur clientèle sont soumises à la réglementation sur le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme, y compris les ouvertures de compte.

Lorsqu'une opération ou une situation pourrait présenter un risque élevé de blanchiment, elle fait l'objet d'un examen particulier. Par exemple, la loi précise que la banque doit être plus vigilante avec les produits et opérations favorisant l'anonymat (les opérations réalisées en espèces notamment).

# Les informations qui peuvent être demandées à l'entrée en relation



## Que peut me demander la banque lors du premier contact ?

A l'entrée en relation, la banque doit bien sûr, vous identifier c'est-à-dire à la fois recueillir des informations vous concernant et obtenir la preuve de leur fiabilité au moyen de justificatifs.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, elle peut recueillir toute information ou tout justificatif qui soit pertinent pour déterminer les caractéristiques de la relation d'affaires à nouer.

Ne sont évoquées dans ce guide que les règles spécifiques à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## Pourquoi une banque est-elle tenue de recueillir ces informations et ces justificatifs ?

Cela permet à la banque d'établir votre profil c'est-à-dire de déterminer le schéma prévisionnel de fonctionnement de vos comptes et leur niveau d'exposition potentiel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

La loi a prévu des cas de risque faible et de risque élevé et même prédéfini le niveau de risque de certaines situations (par exemple une entrée en relation réalisée en l'absence physique du client est une situation de risque élevé).



La banque est ainsi en mesure de mettre en place une vigilance adaptée en fonction du niveau de risque identifié et détecter des opérations incohérentes avec le profil du client, qui pourraient constituer du blanchiment ou du financement du terrorisme.

## A quel moment la banque peut-elle me demander ces informations ?

Sauf dérogation prévue par la réglementation, l'obtention de ces documents et informations doit être réalisée avant d'entrer en relation avec le client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction. Par exemple, ces vérifications doivent être réalisées avant la signature de la convention de compte.

Ces informations seront actualisées régulièrement, soit à l'initiative du client, soit à la demande de la banque

## Suis-je obligé de justifier de mon identité pour l'ouverture d'un compte ?

La banque est tenue par la loi de connaître ses clients et donc en premier lieu de les identifier. Pour ouvrir un compte, elle vous demandera donc de décliner votre identité (nom, prénom, date de naissance, etc.) et vous invitera à produire comme justificatif une pièce d'identité officielle, en cours de validité, comportant une photo.

La banque en conservera la trace sous forme d'une photocopie, d'une image scannée ou encore des références du document présenté.

Il en va de même pour la souscription par un non-client d'un produit d'épargne ou d'un coffre.

## Quels documents puis-je utiliser pour justifier de mon identité ?

Les documents couramment acceptés par les banques sont l'original en cours de validité de la carte nationale d'identité française ou du passeport ou du titre de séjour sur le territoire français.

Il n'existe pas de liste unique de justificatifs applicable à l'ensemble des banques. Certains justificatifs peuvent être refusés par une banque, parce qu'elle les juge par exemple trop facilement falsifiables ou trop anciens (par exemple le permis de conduire).

## Suis-je obligé de justifier de mon domicile pour ouvrir un compte ?

La banque est tenue par la réglementation<sup>4</sup>, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile de son nouveau client.

## Quels documents puis-je utiliser pour justifier de mon domicile ?

Les banques acceptent couramment comme justificatif de domicile une facture d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphonie fixe. De même, un certificat d'imposition (ou de non-imposition), une attestation d'assurance habitation, un contrat de location, une quittance de loyer ou une attestation de domicile dans un organisme social sont régulièrement acceptés. Il vous sera demandé de présenter un original récent (moins de trois mois par exemple). Cet original vous sera rendu après photocopie éventuelle par la banque.

La liste des documents acceptés par les banques comme justificatif de domicile peut différer d'un établissement à l'autre et d'un pays à l'autre. En France, les banques peuvent exclure des justificatifs qui ne leur paraissent pas assez fiables (par exemple une facture de téléphonie mobile).

## Suis-je obligé de justifier de mon activité, de mes revenus et de mon patrimoine pour ouvrir un compte ?

La banque recueille toute information vous concernant qui lui paraît pertinente pour mieux vous connaître, comprendre vos intentions, et lutter efficacement contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Pour prendre en compte votre situation professionnelle et financière, votre banque a besoin notamment de connaître votre activité, votre résidence fiscale, le montant et la provenance de vos revenus ainsi que la composition et l'étendue de votre patrimoine.

4. Cf. article R312-2 du Code monétaire et financier



Elle pourra ainsi vérifier ultérieurement que les opérations que vous réalisez restent cohérentes avec cette situation. Dans le cas contraire, ces opérations pourraient être suspectées de constituer du blanchiment.

### Quels documents puis-je utiliser pour justifier de mes revenus et mon patrimoine ?

Les documents suivants sont couramment acceptés par les banques comme justificatifs de vos revenus: votre certificat d'imposition ou de non imposition, votre déclaration de revenus, vos derniers bulletins de salaire si vous êtes salarié ou récapitulatif de l'organisme qui vous verse une pension ou des allocations.

En ce qui concerne votre patrimoine, tout document officiel (acte de propriété par exemple) ou émanant d'un organisme reconnu (relevé de portefeuille titres ou contrat d'assurance-vie par exemple).

### Que se passe-t-il si je refuse de donner les documents demandés ?

Le refus de fournir les justificatifs demandés concernant votre identité ou votre domicile contraint la banque à refuser l'ouverture du compte, ce qu'elle a d'ailleurs toujours le droit de faire même si vous produisez les documents demandés, et sans être tenue de vous en donner la raison. Cependant, en cas de refus d'ouverture du compte, et si vous êtes éligible à cette procédure, vous pouvez bénéficier du « Droit au compte » (cf. mini-guide n° 14 – Le droit au compte).

Le refus de fournir les justificatifs relatifs à votre situation patrimoniale ou justifiant une opération va inévitablement créer une suspicion sur la réalité des informations verbales que vous avez communiquées et sur vos motivations réelles.

Si la banque ne peut pas exercer les contrôles prévus par la loi, elle pourrait être tenue de faire une déclaration de soupçon.

# Les informations qui peuvent être demandées lors d'une opération

## La banque a-t-elle le droit de me demander d'actualiser les informations et les documents me concernant ?

La banque est tenue de s'assurer que les opérations que vous réalisez avec elle, sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de vous et de votre environnement, et cela pendant toute la durée de votre relation d'affaires.

L'efficacité de cette vigilance repose pour beaucoup sur l'actualisation des informations vous concernant. La banque est donc en droit de vous demander de mettre à jour les données et les documents qui vous concernent si elle estime que cette demande est pertinente pour l'exercice de sa vigilance.

Cette actualisation peut vous être demandée par votre conseiller à l'occasion d'un entretien personnalisé ou bien par courrier dans le cadre d'une campagne générale de mise à jour des informations clientèle.

## Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de justifier de mon identité ?

En dehors de l'ouverture d'un compte, certaines opérations, notamment celles qui correspondent à une utilisation des fonds disponibles sur un compte (par exemple un retrait d'espèces au guichet), ou qui ont pour objet la délivrance d'un moyen de paiement (par exemple la remise d'un chéquier) nécessitent bien sûr que la banque s'assure de l'identité de son interlocuteur. Un justificatif d'identité est donc demandé, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse du compte par une personne autre que le titulaire du compte ou son mandataire. De même, en cas de demande de souscription ou de remboursement d'un bon de caisse ou titre de capitalisation anonyme ou d'un achat/vente de matières précieuses (pièces ou lingots d'or), une pièce d'identité sera demandée. L'identité du souscripteur et du bénéficiaire de bons anonymes doit être conservée par la banque sur un registre spécifique tenu uniquement pour la lutte contre le blanchiment. L'anonymat fiscal est cependant préservé.

## Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de justifier de mon domicile ?

Oui, par exemple pour tout transfert en dehors de l'Espace Economique Européen (voir glossaire), l'adresse, en plus du nom, doit figurer sur les pièces justificatives produites. Le banquier peut donc être amené à s'assurer que l'adresse que vous lui signalez est correcte.

## Que se passe-t-il si je refuse de donner les justificatifs demandés ?

Comme pour l'ouverture du compte, le refus de fournir les justificatifs demandés concernant votre identité, votre domicile ou les caractéristiques de l'opération va inévitablement créer une suspicion sur la réalité des informations verbales que vous avez communiquées et sur vos motivations réelles. Si la banque ne peut pas exercer les contrôles prévus par la loi, elle peut être amenée à refuser d'effectuer l'opération demandée et/ou à effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

## Y a-t-il des opérations pour lesquelles je suis obligé de

## justifier de mes revenus et mon patrimoine ?

Pour emprunter ou se porter caution, il est indispensable de justifier sa solvabilité et donc de justifier de ses revenus et de son patrimoine. De même, en cas d'opération inhabituelle (vente d'une maison, d'une voiture), la réglementation impose au banquier d'obtenir de son client des informations sur l'origine des fonds et des justificatifs. A défaut, une déclaration de soupçon devra être faite.

## Que se passe-t-il si je refuse de donner les documents demandés relatifs à l'origine des fonds ?

Là encore, le refus de fournir les justificatifs demandés concernant votre identité, votre domicile et/ou les caractéristiques de l'opération va inévitablement créer une suspicion sur la réalité des informations verbales que vous avez communiquées et sur vos motivations réelles. Si la banque ne peut pas exercer les contrôles prévus par la loi, elle peut être amenée à refuser d'effectuer l'opération demandée et/ou à effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

# La surveillance de mes opérations par la banque

## La banque a-t-elle le droit de surveiller les opérations que j'effectue ?

Dans le cadre de sa vigilance, la banque s'assure que les opérations que vous réalisez sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de vous. Il ne s'agit pas de s'immiscer dans vos affaires mais de permettre à Tracfin de s'assurer que l'opération (par exemple une opération de montant exceptionnellement élevé ou de provenance inhabituelle) ne constitue pas une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La banque s'assure également que les opérations ne violent pas une mesure d'embargo (voir glossaire) et que vous n'êtes pas en relation avec une personne faisant l'objet d'un gel des avoirs (voir glossaire).

## La banque a-t-elle le droit de me demander des explications sur les opérations effectuées ?

La banque peut vous demander de lui fournir :

- Des explications concernant une opération : sa justification économique, la provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, l'identité du bénéficiaire réel de l'opération (lorsqu'il apparaît que l'opération a en fait été réalisée pour le compte d'un tiers).
- Des justificatifs corroborant ces explications. Ces justificatifs à fournir dépendent du contexte de l'opération. Il peut s'agir par exemple d'un contrat de vente d'un bien immobilier, d'un acte de donation, d'un procès-verbal d'assemblée générale de société actant le versement de dividendes, de primes, d'une cession de parts sociales...

## Y a-t-il un seuil en dessous duquel la banque n'est pas susceptible de me demander des justifications ?

La banque peut vous demander de justifier une opération quel qu'en soit le montant. Certaines techniques de blanchiment et surtout de financement du terrorisme portent sur des sommes peu élevées.

# L'intervention de la banque dans mes opérations

## La banque peut-elle retarder une opération que je lui ai demandé d'exécuter ?

La banque qui soupçonne l'existence d'une opération de blanchiment peut retarder une opération afin de l'analyser, lorsque les dispositions contractuelles et réglementaires le permettent.

Elle peut retarder une opération financière dans l'attente des informations qui lui sont nécessaires pour s'assurer que celle-ci ne viole pas une mesure d'embargo ou de gel des avoirs (voir glossaire).

La réglementation prévoit que les virements de fonds doivent comporter les informations permettant d'identifier le donneur d'ordre. En leur absence, la banque peut attendre de recevoir les informations nécessaires avant de créditer le compte de son client bénéficiaire.

Dans certains cas, Tracfin peut demander le blocage d'une opération pendant 48 à 72 heures, le temps d'obtenir une autorisation judiciaire de blocage ou de mise sous séquestre des avoirs correspondant.

## La banque peut-elle refuser d'exécuter une opération me concernant ?

La banque peut refuser d'exécuter une opération notamment lorsqu'une décision de justice ou une réquisition judiciaire s'y oppose, ou lorsque l'opération implique une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs, ou lorsque l'opération contrevient à un embargo (voir glossaire).

## La banque peut-elle bloquer les fonds qui me sont destinés ou qui sont sur mon compte ?

La réglementation impose à la banque de bloquer les avoirs des individus figurant sur une liste officielle et publique de personnes dont les avoirs ont été déclarés gelés.

Cela signifie que leurs comptes sont bloqués et qu'ils ne peuvent faire aucune opération ni en recevoir aucune.

## Existe-t-il des opérations ou des souscriptions qui peuvent être réalisées de façon anonyme ?

Les opérations comme les souscriptions de bons de caisse ou de titres de capitalisation ou des achats ou ventes d'or peuvent être réalisées en espèces. Cependant, même si cette information n'est pas recueillie dans le but de les transmettre à l'administration fiscale, la banque a l'obligation d'identifier le client qui procède à de telles opérations et de conserver ces informations.

# Les opérations à distance ou réalisées par un tiers

## Suis-je obligé d'être présent pour justifier de mon identité à l'ouverture d'un compte ?

Le risque d'ouverture de compte sous une fausse identité est accru lorsque vous n'êtes pas présent physiquement à l'agence pour ouvrir votre compte. La banque va donc vous demander, conformément à la loi, la fourniture d'au moins l'un des documents suivants :

- un justificatif d'identité supplémentaire,
- la copie de votre pièce officielle d'identité vérifiée ou certifiée par un tiers indépendant (par exemple un avocat, un notaire, un consulat ...),
- une attestation de confirmation de votre identité de la part d'une banque établie dans un pays listé par la banque (par exemple un pays de l'Espace Économique Européen).

Elle peut également demander à ce que le premier paiement enregistré sur le nouveau compte provienne d'un compte ouvert à votre nom auprès d'une autre banque située dans l'Espace Économique Européen (voir glossaire).

## La banque peut-elle demander à un autre établissement de recueillir ces documents et ces informations ?

Une banque peut déléguer ces formalités à un autre établissement bancaire à condition qu'il soit situé dans un pays imposant des règles équivalentes aux règles françaises de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et qu'elle ait accès aux informations et documents recueillis.

## Une personne peut-elle ouvrir et/ou faire fonctionner un compte pour quelqu'un d'autre ?

En dehors des comptes ouverts aux mineurs et aux majeurs protégés, seule la personne concernée peut ouvrir un compte à son nom et le faire fonctionner.

Si, par exception, le compte qui est ouvert à votre nom doit pouvoir fonctionner sous la signature d'une personne différente, vous devez transmettre l'identité de cette personne à votre banque pour qu'elle l'enregistre comme votre mandataire.

Ainsi, la personne que vous aurez désignée pour faire fonctionner votre compte doit présenter une pièce d'identité officielle au banquier en plus de la procuration (sauf si cette procuration est permanente et dans ce cas, c'est la banque qui la conserve).

La banque peut s'opposer à ce que le compte d'un de ses clients soit utilisé par une autre personne, même si celle-ci produit une procuration et une pièce d'identité.

# Conservation et confidentialité des informations

## Que fait la banque des informations que je lui ai communiquées ? Peut-elle les transmettre à un tiers ?

Les informations et documents collectés par la banque, à l'ouverture du compte et durant toute la relation, sont analysés et conservés. Ils permettent de mieux vous connaître et d'adapter au mieux les propositions et conseils de la banque. De même, ces informations peuvent aider à comprendre le fonctionnement de votre compte et éviter des soupçons. Si nécessaire, le banquier doit demander des informations complémentaires et des justificatifs sur les opérations qui attirent son attention et qui peuvent simplement résulter d'une évolution de votre situation personnelle, familiale ou professionnelle. Les éléments que vous lui apporterez permettront de lever les doutes.

Ces données sont protégées par le secret bancaire qui interdit aux collaborateurs des banques de révéler les informations confidentielles concernant leurs clients dont ils peuvent avoir connaissance.

Le secret bancaire peut toutefois être levé dans quelques cas très précis prévus par la loi, notamment en cas de déclaration de soupçon ou de demande d'information de la part de Tracfin, de réquisition judiciaire, douanière ou fiscale. Toute violation du secret bancaire est punie d'une peine pouvant atteindre un an de prison et d'une amende pouvant atteindre 15.000 euros.

## Comment la banque conserve-t-elle les informations me concernant et combien de temps ?

La conservation des informations et documents relatifs à la clientèle est assurée de façon à assurer la confidentialité et l'intégrité des données.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la banque conserve les documents d'identification de son client aussi longtemps que dure la relation commerciale et pendant 5 ans à compter de la cessation de cette relation. Ceux relatifs aux opérations sont conservés 5 ans à compter de leur exécution.

## Ai-je un droit d'accès aux informations me concernant collectées par la banque ?

Vous avez le droit d'accéder à vos propres données personnelles collectées et utilisées par la banque.

Toutefois, en raison de la confidentialité de la déclaration à Tracfin, le droit d'accéder aux données recueillies dans le seul but de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL qui doit consulter Tracfin.

# En cas de désaccord avec la banque

## Quels recours puis-je avoir si je ne suis pas d'accord avec la banque ?

En premier lieu, si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de votre conseiller et que la situation est bloquée, prenez rendez-vous avec le directeur de votre agence bancaire, ou adressez-lui un courrier. Si cette première étape n'a pas permis de répondre à vos attentes vous pouvez saisir le Service Relations Clientèle de la banque au niveau de sa direction générale (votre agence vous communiquera ses coordonnées sur simple demande). Enfin, si le litige persiste et concerne un compte de particulier, vous pouvez transmettre un dossier au médiateur de la banque afin de tenter une ultime démarche de résolution amiable du litige.

## La banque a-t-elle le droit de fermer d'office mon compte ?

La banque peut cesser à tout moment, et sans avoir à se justifier, ses relations commerciales avec n'importe lequel de ses clients, moyennant un préavis. Vous restez toutefois tenu de rembourser s'il y a lieu le solde débiteur du compte ainsi que vos éventuels emprunts non encore soldés, dans les conditions prévues par le contrat d'origine.

Cependant, si du fait de cette clôture, vous n'avez plus de compte bancaire, vous pouvez probablement bénéficier du droit au compte<sup>5</sup>.

## Qui vérifie que la banque respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et de lutte contre le terrorisme ?

Toutes les banques ont mis en place un dispositif de contrôle interne leur permettant de s'assurer que les collaborateurs respectent bien les obligations prévues par la loi. De plus, l'ensemble des banques collabore avec Tracfin afin d'améliorer la qualité des déclarations.

La Commission bancaire contrôle périodiquement le dispositif mis en place par chaque banque et peut prononcer des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non-respect des obligations réglementaires. Les sanctions éventuellement publiées peuvent prendre la forme d'une amende, de la révocation de dirigeants, de l'interdiction d'exercice ou même du retrait d'agrément.

La banque en tant qu'entreprise et aussi chaque collaborateur individuellement pourraient être condamnés en justice pour avoir participé à une opération de blanchiment ou s'en être rendu complice, ou pour ne pas l'avoir détectée ou ne pas avoir respecté la confidentialité de la déclaration de soupçon.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) peut sanctionner une banque d'une amende en cas de violation des règles de collecte, tenue et conservation de fichiers de données personnelles. Enfin, la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) s'assure que la banque respecte des règles de non discrimination.

5. Voir le mini-guide n°14 : « Le droit au compte »



# Glossaire

## **Blanchiment de capitaux**

Le blanchiment de capitaux est un délit qui consiste à donner une apparence légitime à des biens ou des capitaux qui, en vérité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, certains types de fraude fiscale, ...

## **Client occasionnel**

C'est une personne qui s'adresse à une banque dans le but exclusif de réaliser une opération ponctuelle, mais qui ne possède pas de compte dans cette banque.

## **CNIL**

La **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** instituée par la loi du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est une autorité administrative indépendante qui a pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques.

## **Corruption**

Fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. La corruption passive concerne la personne corrompue qui sollicite ou accepte un avantage quelconque. La corruption active concerne le corrupteur qui offre ou promet l'avantage, que celui-ci ait ou non été accepté par l'autre partie.

## **Délit pénal**

Le délit est une des trois catégories d'infractions pénales. Il se situe à un niveau intermédiaire entre la contravention et le crime. La loi détermine les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Un délit pénal est, sauf exception, passible d'un jugement par un tribunal correctionnel.

## **Données personnelles**

Constituent des données personnelles toutes les informations identifiant directement ou indirectement une personne physique (par exemple son nom, son n° d'immatriculation, son n° de téléphone, sa photographie, sa date de naissance, sa commune de résidence, ses empreintes digitales.....).

## **Embargo**

Un embargo est une mesure qui interdit soit de réaliser des opérations avec un pays ciblé, soit de réaliser des opérations portant sur des marchandises ciblées réalisées avec un pays ciblé; ce qui suppose de connaître le motif économique de l'opération par (exemple une interdiction de vente d'armes au pays X). Les mesures d'embargo ont pour origine des décisions de l'Organisation des Nations Unies ou des réglementations communautaires ou nationales.

## **Espace Economique Européen (EEE)**

l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les 27 Etats membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-

Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

## **Financement du terrorisme**

C'est le fait de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte terroriste.

## **GAFI**

Le **Groupe d'Action Financière** est un organisme intergouvernemental fondé en 1989, visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **Gel des avoirs**

Blocage des avoirs d'une personne décidé par le Ministre chargé de l'économie en application de la réglementation française ou communautaire. Cette décision concerne toute banque détenant des avoirs au nom de cette personne et porte sur tout ou partie des avoirs selon les cas.

## **HALDE**

La **Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité** s'assure de l'application des règles de non discrimination. La discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, comme l'origine, le sexe, le handicap ...

## **Personne politiquement exposée (PPE)**

La notion de PPE est introduite par la direc-

tive sur le blanchiment. Une PPE est une personne résidant à l'étranger et exerçant des fonctions politiques, juridictionnelle ou administratives pour le compte d'un Etat autre que la France. Les mesures de vigilance à appliquer à la PPE doivent être renforcées si cette personne cherche à ouvrir un compte bancaire ou à réaliser des opérations bancaires en France. Ces mesures sont également appliquées au conjoint, aux ascendants et descendants de la PPE ou aux personnes qui lui sont étroitement associées s'ils sont également clients de la banque.

## **Relation d'affaires**

Aux yeux de la loi, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une banque conclut avec un client un contrat qui donne lieu à des opérations successives ou qui crée des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsque, même en l'absence de contrat, un client a recours de manière régulière à l'intervention de la banque pour la réalisation d'opérations distinctes et successives.

## **Tracfin**

Tracfin ou **Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins** est la cellule française de lutte anti-blanchiment. Elle a été créée en 1990 et dépend à la fois du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.